



PRÉFECTURE DU CANTAL

COURRIER ARRIVE
Le 24 JAN. 2006
Subdivision d'AURILLAC

ARRÊTE N° 2005-2150 du 30 décembre 2005
Portant autorisation de poursuivre et d'étendre
l'exploitation d'une usine de fabrication de produits
en matière plastique avec traitements de surface

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 17-2 et 20;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 1985 l'arrêté ministériel du relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-577 du 15 juillet 1987 autorisant la société AURIPLAST SA à poursuivre l'exploitation de son usine située chemin du Bousquet à Aurillac ;

Vu la demande présentée le 13 février 2004 par la société AURIPLAST SAS dont le siège social est situé chemin du Bousquet à Aurillac en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son usine de fabrication de produits en matières plastiques avec traitements de surface se trouvant à l'adresse précitée ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-752 et 2004-787 des 23 et 30 avril 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 mai au 25 juin 2004 inclus sur le territoire de la commune de Aurillac ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés lors de l'enquête administrative ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du... du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Titre1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AURIPLAST SAS dont le siège social est situé Chemin du Bousquet à AURILLAC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre à l'adresse précitée les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 87-577 du 15 juillet 1987 susvisé et toutes autres dispositions ayant le même objet sont supprimées par le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration_

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

ACTIVITES	CAPACITES	RUBRIQUE	REGIME
Revêtement métallique et traitements de surface de matières plastiques par voie électrolytique et chimique	165 000 litres	2565-2-a	Autorisation
Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques	Stockage : 3110 kg * Emploi : 12 kg	1111-2-b	Autorisation
Emploi et stockage de substances et préparations liquides toxiques	32000 kg *	1131-2-b	Autorisation
Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa et utilisant des fluides non toxiques et non inflammables	800 kW	2920-2-a	Autorisation
Emploi et stockage de substances et préparations solides très toxiques	Stockage : 1160 kg * Emploi : 4 kg	1111-1-b	Autorisation
Travail mécanique des métaux et alliages	65 kW	2560-2	Déclaration
Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	9,8 t/j	2661-1-b	Déclaration
Dépôt de matières plastiques et adhésifs synthétiques (matières premières)	500 m ³	2662-b	Déclaration
Dépôt de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé	500 m ³	2663-1-b	Déclaration
Dépôt de matières plastiques dans un état autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé (produits semi-finis et finis)	3500 m ³	2663-2-b	Déclaration

Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques pour les organismes aquatiques et dangereuses pour l'environnement	47000 kg *	1172-3	Déclaration
Emploi et stockage de substances et préparations liquides toxiques pour les organismes aquatiques et dangereuses pour l'environnement	90000 kg *	1173	Non classée
Emploi et stockage de substances et préparations solides toxiques	1000 kg *	1131-1	Non classée
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	5,35 MW	2910-A-2	Déclaration

* Tant que l'exploitant n'aura pas justifié de la substitution ou du déclassement des bains de décapage au trioxyde de chrome au préfet, ces valeurs sont respectivement limitées à 3110 kg, 8000 kg, 995 kg, 40000 kg, 80000 kg et 600 kg.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Aurillac sur les parcelles cadastrées section CK numéros 152,153,154,156,157,158,159 et 165 à l'adresse déjà citée.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 – Dispositions constructives

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les dispositions aux articles ci-après.

Article 1.5.1 – Dépôts et manipulations de produits chimiques

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les dépôts de produits chimiques sont séparés des autres installations et en particulier de celles stockant des matériaux ou des produits inflammables, par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le dépôt de produits chimiques mitoyen de l'atelier de traitements de surface est équipé d'un système de détection d'incendie.

En dehors des cyanures qui ne peuvent être manipulés (uniquement mise en récipient d'une quantité maximale de 4 kilogrammes après pesage) que dans le local qui leur est affecté, le fractionnement

(transvasement dans un récipient plus petit) spécifique de chaque autre produit chimique ne peut être effectué, successivement, qu'au poste de travail réservé et aménagé à cet effet. Le mélange de produits ne doit pas être possible.

Article 1.5.2. Dépôts et manipulations de produits très toxiques et toxiques

Les dépôts de solides et de liquides très toxiques et de solides et liquides toxiques doivent être implantés dans des locaux fermés et ventilés.

Article 1.5.3 – Dépôts d'acides et de bases

Les acides et les bases doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.4 – Dépôts et emploi de matières plastiques

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'atelier où sont employées les matières plastiques est séparé des dépôts de stockages de matières plastiques – matières premières, barquettes et produits semi-finis et finis - (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le dépôt de barquettes en polystyrène doit rester isolé des autres bâtiments (aux distances actuelles d'isolement) et est équipé d'un système de détection incendie.

Article 1.5.5 – Appareils de combustion

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessous.

La ou les chaudière(s) est (sont) implantée(s) de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Elle(s) est (sont) suffisamment éloigné(es) de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire à la distance d'éloignement suivante (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, les éléments de construction présentent, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages précités, les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (REI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure (REI 30) au moins.

Article 1.5.6 – Bouteilles d'acétylène

La quantité maximale d'acétylène se trouvant dans l'usine est limitée à 23 kg. La ou les bouteilles ne doit(doivent) être stockée(s) que dans des lieux ne présentant pas de risque d'incendie.

Dans tous les cas, elles doivent être implantées à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété et/ou de tout dépôt de matières comburantes ou inflammables.

L'implantation des bouteilles doit permettre leur évacuation rapide.

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Chapitre 1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.8 - Taxes et redevances

Conformément à la législation en vigueur, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 – Esthétique.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté y compris le livret de chaufferie sur lequel sont portés les contrôles et les opérations d'entretien des installations de combustion; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le document justifiant la consommation annuelle de solvants demandé par l'article 8.2.1 du présent arrêté

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face au variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées et caractéristiques

N° de conduit	Installation raccordée	Caractéristiques des rejets	Hauteur en mètres	Vitesse mini d'éjection en m/s
18	Chaudière gaz	Gaz de combustion	8	5

Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Le volume d'oxygène est ramené à 3% pour les paramètres concernant les installations de combustion.

N° de conduit	Installation raccordée	Caractéristiques des rejets	Paramètres	Concentration en mg/Nm3
1	Chaîne 1 Laveur démétallisation (dénickelage)	Acidité, alcalinité et oxydes d'azote	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
			NOx exprimés en NO2	205
2	Chaîne 1 Laveur gamme chimique	Acidité, alcalinité, chrome VI et chrome total, fluor	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
			Chrome VI	0,1
			Chrome total	1
			HF exprimé en fluor	5
3	Chaîne 1 Laveur gamme électro	Acidité, alcalinité	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
4	Chaîne 1 Laveur bain cyanure	Acidité, alcalinité et cyanure	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
			Cyanure	1
5	Chaîne 2 Laveur gamme chimique	Acidité, alcalinité, chrome VI et chrome total	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
			Chrome VI	0,1
			Chrome total	1
6	Chaîne 2 Laveur gamme électro	Acidité, alcalinité	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
7	Chaîne 2 Laveur mini chaîne - bain cyanure	Acidité, alcalinité et cyanure	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Cyanure	1
			Alcalins exprimés en OH	10
8	Dédorure	Acidité, alcalinité et cyanure	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
			Cyanure	1

9	Station de traitement Extraction acido-basique	Acidité, alcalinité, chrome VI et chrome total	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
			Chrome VI	0,1
			Chrome total	1

10	Station de traitement Extraction cyanure	Acidité, alcalinité et cyanure	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
			Cyanure	1
11	Station de traitement Laveur nickel chimique	Acidité, alcalinité, oxydes d'azote et chlore libre	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Nox exprimés en NO2	205
			Chlore exprimé en HCl	50 si le flux > 1 kg/h
			Alcalins exprimés en OH	10
12	Station de traitement Bassin de stockage station	Acidité, alcalinité	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
13	Atelier de tampographie	Composés organiques volatils, poussières	Poussières	100 si flux <= 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
			Composés organiques volatils (COV) en carbone total	110 si flux > 2 kg/h
14	Atelier sérigraphie Extraction tunnel de séchage UV	Composés organiques volatils, poussières	Composés organiques volatils (COV) en carbone total	110 si flux > 2 kg/h
			Poussières	100 si flux <= 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
15	Extraction bain dégraissage organique par ultrasons- lessive bain de soude – atelier de mécanique	Acidité, alcalinité	Acidité totale exprimé en H	0,5
			Alcalins exprimés en OH	10
16	Extraction bain de dégraissage par ultrasons hydrophobe - bain hydrocarbures- atelier de mécanique	Composés organiques volatils	Composés organiques volatils (COV) en carbone total	110 si flux > 2 kg/h

17	Extraction sableuse	Poussières	Poussières	100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
18	Chaudière gaz	Gaz de combustion	NO2	150

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les installations ne sont approvisionnées en eau que par le réseau d'adduction d'eau publique. L'alimentation en eau des deux chaînes de traitements de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de ces ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Des dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés de manière à ne pas faire des mélanges qui peuvent être à l'origine d'émanations dangereuses et/ou d'un dysfonctionnement de la station de détoxification. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques

de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des catégories d'eaux rejetées par l'usine

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'eaux rejetées par l'usine suivantes :

eaux industrielles des chaînes de traitements de surface après épuration

eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de l'installation « sprinklers », des compresseurs et unité de production injection

eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de la chaudière

eaux pluviales

eaux domestiques

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent dûment formé

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Lieu du rejet	Au niveau du château d'eau
Nature des effluents	Eaux industrielles des chaînes de traitements de surface après épuration
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240
Débit maximum horaire(m ³ /h)	28,5
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau d'eaux pluviales collectif aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)
Traitement avant rejet	physico-chimique
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2	
Lieu du rejet	Au niveau du local « sprinklers »	
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de l'installation « sprinklers », des compresseurs et unité de production injection	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Vidange (fréquence faible)	410
	Purge	10
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Vidange (fréquence faible)	40
	Purge	1
Exutoire du rejet	réseau collectif d'eaux usées aboutissant à une station d'épuration communautaire	
Traitement avant rejet	Selon nécessité	
Conditions de raccordement	Convention avec la collectivité locale	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3	
Lieu du rejet	Au niveau du local « chaufferie »	
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de la chaudière	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5 (maximum atteint lors de la vidange complète)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	30 (maximum atteint lors de la vidange complète)	
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau d'eaux pluviales collectif aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)	
Traitement avant rejet	Selon nécessité	
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4-1 à 4-11	
Lieux des rejets	Aux niveaux des raccordements avec les réseaux collectifs d'eaux pluviales	
Nature des effluents	Eaux pluviales	
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Doit être compatible avec le(s) réseau(x)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Doit être compatible avec le(s) réseau(x)	
Exutoire du rejet	réseau d'eaux pluviales interne qui rejoint le réseau collectif d'eaux pluviales aboutissant au milieu naturel (rivière Jordanne)	
Traitement avant rejet	Selon nécessité	
Conditions de raccordement	Autorisation de la collectivité locale	

Les autres eaux usées sont les eaux domestiques de l'usine qui sont évacuées d'une façon distincte vers le réseau collectif d'eaux usées aboutissant à une station d'épuration communautaire.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de(s) l'autorisation(s) délivrée(s) par la collectivité à laquelle appartient le(s) réseau(x) public(s) et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.1 - Aménagement

Article 4.3.6.1.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Aux points de rejets n° 4-1 à 4-11, l'ouvrage doit simplement permettre un prélèvement instantané.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.1.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9 pour les rejets provenant de la station d'épuration des effluents des chaînes de traitements de surface)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l. Cette dernière disposition ne s'applique qu'aux points de rejets numéros 1, 3 et 4-1 à 4-11 tels que définis à l'article 4.3.5 ci-dessus.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Numéro(s) du(des) point(s) de rejet par référence à l'article 4.3.5, où le paramètre doit être analysé	Paramètre à analyser	Concentration en mg/l
1 - 2 - 3	FER	5
1	CHROME III	3
1	CHROME VI	0,1
1	ETAIN	2
1	NICKEL	5
1	VANADIUM	3
1	ARGENT	1
1	COBALT	1
1	CUIVRE	2
1	PLOMB	1
1	OR	1
1	PALLADIUM	1
1-2	ARSENIC ET COMPOSES	0,1 si flux supérieur à 1 g/j
2	MOLYBDENE	5
1 - 2 - 3	METAUX TOTAUX	15
1	CYANURE	0,1
1	PHOSPHORE	10
1	FLUOR	15
1 - 2	NITRITES	1
1-2	INDICES PHENOLS	0,3 si flux supérieur à 3 g/j
1-2	AOX (composés organiques halogénés)	5 si flux supérieur à 30 g/j
1-2 - 4	AZOTE TOTAL (azote Kjeldhal + azote provenant des nitrites et des nitrates)	30
1-2- 3 - 4	MATIERES EN SUSPENSION TOTALES (MEST)	30
1 - 2 - 3 - 4	DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)	150
1 - 2 - 3 - 4	DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE 5 JOURS (DBO 5)	100
1-2- 4	HYDROCARBURES TOTAUX	5

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites imposées par la collectivité responsable du réseau collectif d'assainissement.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration prévues par l'article 4.3.9 ci-dessus.

Article 4.3.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités représentant leur production annuelle.

Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement .

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre Ier du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En particulier, les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon

permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 - infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2 mètres de haut.. Lorsque cette disposition ne peut pas être respectée, l'exploitant prend des mesures compensatoires adaptées.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Pour la surveillance vidéo des entrées, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. L'accès à l'usine par les entrées annexes n'est possible qu'aux personnes autorisées (badges ou feu vert après identification par la vidéo)

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement et à tout moment, sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Article 7.3.2.1 Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.2.2 Eclairage et chauffage

Article 7.3.2.2.1 Eclairage

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

Article 7.3.2.2.2 Chauffage

Ne doivent être utilisées que des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur et à air chaud dont la source est située en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformations et des dépôts.

Article 7.3.2.3 Stockages

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et de sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux correspondants doivent être pourvus de fermeture de sûreté.

La hauteur maximale d'un stockage de matières sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations très toxiques et toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment.

De plus, les fûts ou bidons contenant des produits comburants ne doivent pas être gerbés sur une hauteur supérieure à 3 mètres. Les opérations telles que broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites dans le dépôt de produits comburants.

Dans tous les cas, un espace libre moyen d'au moins un mètre est laissé entre le stockage des matières et le plafond pour assurer une bonne ventilation. L'espace libre peut être plus réduit si la ventilation du local est forcée.

Les substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les matières plastiques (matières premières, produits semi-finis et finis) sont stockées par catégorie (état et/ou substance) de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres , d'au moins deux mètres de largeur, sont réservés de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les dépôts de matières plastiques composées uniquement de polymères à l'état alvéolaire ou expansé sont distincts des stocks d'autres matières combustibles.

Article 7.3.2.4 Désenfumage

L'atelier d'injection et les dépôts de matières plastiques (matières premières, produits semi-finis et finis et barquettes) doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 (A2s1d0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'installations équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de la classification sur le comportement au feu des structures.

Article 7.3.2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés d'une manière naturelle ou forcée pour éviter toute atmosphère dangereuse. Les systèmes de ventilation ne doivent pas être à l'origine de mélange(s) pouvant provoquer une réaction physique et/ou chimique. Les gaz ainsi collectés et évacués dans l'atmosphère doivent être conformes au titre 3 du présent arrêté.

En ce qui concerne la chaufferie, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 7.3.2.6 Comportement au feu

Article 7.3.2.6.1 Dépôt de produits chimiques (matières premières)

Le bâtiment où sont stockés les produits chimiques (matières premières) possède :

- des murs coupe feu de degré 2 heures (REI 120),
- une couverture de classe M0 (A2s1d0)
- des portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- des portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure (RE 60),
- des matériaux de classe M0 (A2s1d0) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les produits cyanurés, comburants et inflammables sont entreposés dans le bâtiment en question, dans des locaux indépendants présentant des caractéristiques de réaction au feu identiques [murs coupe feu de degré 2 heures (REI 120), couverture de classe M0 (A2s1d0), portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique et matériaux de classe M0 (A2s1d0)].

Article 7.3.2.6.2 Atelier d'emploi de matières plastiques (injection)

L'atelier a les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- murs coupe feu de degré 2 heures (REI 120).
- couverture de classe M0 (A2s1d0)
- portes donnant vers l'intérieur coupe feu degré ½ heure (REI 30)
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une ½ heure (RE 30)

Article 7.3.2.6.3 Magasin général et dépôts de produits finis et semi finis.

Ces dépôts ont les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- murs contigus à d'autres locaux, coupe feu de degré 2 heures (REI 120).
- couverture de classe M0 (A2s1d0)
- portes coupe feu degré 1 heure (REI 60)

Article 7.3.2.6.4 Ateliers de sérigraphie et de tampographie

Ces ateliers ont les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- murs contigus à d'autres locaux, coupe feu de degré 2 heures (REI 120).
- couverture de classe M0 (A2s1d0)
- portes coupe feu degré 1 heure (REI 60) munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

Article 7.3.2.6.5 Chaufferie

La chaufferie a les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- murs contigus à d'autres locaux, coupe feu de degré 2 heures REI 120).
- portes donnant vers l'extérieur coupe feu degré ½ heure (REI 30)
 - couverture de classe M0 (A2s1d0)
- matériaux de classe M0 (A2s1d0).

Article 7.3.2.7 - Installations électriques – mise à la terre

Article 7.3.2.7.1 Conformité

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 7.3.2.7.2 - Zones à atmosphère explosible

Conformément à l'article 7.2.2 ci-dessus, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie et/ou d'explosion. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX. Il est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :

décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
décret 2002-1553 du 24 décembre 2002, (JO du 29 décembre 2002) relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
arrêté du 8 juillet 2003 relatifs à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Les matériels déjà en place et conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Article 7.3.2.8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

Chapitre 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient entre autres, de s'assurer du bon fonctionnement des

dispositifs de sécurité. En particulier, toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

L'exploitation de chaque unité de fabrication, production, maintenance, dépôt, traitement, ... doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La chaufferie est soumise à ses règlements spécifiques (appareils à pression par exemple) et le cas échéant, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance – lorsque les travaux peuvent être à l'origine d'un danger - dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

En particulier, toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 - Eléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3 - Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.4.1 Chauffage

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs) et un pressostat (Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 7.5.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. C'est en particulier le cas des systèmes de contrôle en continu qui doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents de la station d'épuration non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du rejet.

Article 7.5.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, la direction du vent, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,

une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de deux détecteurs portatifs d'acide cyanhydrique et d'un détecteur portatif multigaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En particulier, dans la chaufferie, un dispositif de détection de gaz répondant au présent article et déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place si elle est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Article 7.5.7 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux – sont compris tous les produits pouvant occasionner une pollution - d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Chaque cuve contenant un bain de traitement de surface, porte l'indication de son contenu.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les capacités de rétention des bains de traitements de surface sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas répondant dispositions de l'article 7.5.6.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Toutes les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux

superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Cette disposition ne s'applique pas aux déchets pelletables placés à l'abri des eaux météoriques.

Article 7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) de stockage associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les cuves des bains de traitements de surface sont munies d'un déclencheur d'alarme en niveau bas répondant aux dispositions de l'article 7.5.6.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de deux points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes directions du vent .

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des appareils respiratoires autonomes et isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des combinaisons de protection chimique de type EN adaptées aux risques sont également mises à la disposition de toute personne appelée à intervenir.

Article 7.7.4 - Ressources en moyens de lutte contre un incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 2- des robinets d'incendie armés situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée;

3- d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par un groupe motopompe diesel autonome dans :

l'ensemble des bâtiments administratifs

les magasins de stockage des matières premières (sauf produits chimiques) et produits finis et semi-finis

les locaux réservés à la réception et à l'expédition

les ateliers d'injection, de finition et d'assemblage

les locaux techniques généraux (compresseurs et sprinkler)

les zones correspondant aux montage, démontage, maintenance et inter stocks des ateliers de galvanoplastie (chaînes 1 et 2)

les ateliers de tampographie et sérigraphie

4- d'un système de détection automatique d'incendie dans :

le dépôt de barquettes en polystyrène,

la station de traitements des effluents

le dépôt de produits chimiques

la zone de maintenance des ateliers de galvanoplastie (chaînes 1 et 2)

la chaufferie

le poste de sécurité

la centrale de report d'alarme dans le hall d'accueil

les ateliers de galvanoplastie (chaînes 1 et 2)

5- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

A l'exception de la réserve de 400 mètres cubes d'eau du système d'extinction automatique, la ressource en eau incendie est extérieure à l'établissement. Elle est assurée par 9 poteaux d'incendie (dont 3 dans le périmètre de l'usine) situés à moins de 200 mètres de l'établissement. L'exploitant contrôle leur disponibilité permanente.

Article 7.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, la direction du vent si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.U.I (Plan d'Urgence Interne).

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.6.2 - Plan d'urgence interne (P.U.I)

L'exploitant doit établir un Plan d'Urgence Interne (P.U.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Le P.U.I. définit les mesures d'organisation, les schémas d'alerte notamment les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.U.I. L'avis du comité est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.U.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours. Le P.U.I est tenu à la disposition de ces deux services.

Le P.U.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.U.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.U.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.7 - Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux polluées par des produits chimiques lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peut être recueilli dans des rétentions faisant office de bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1530 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles du titre 5 ci-dessus.

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1 - Programme d'autosurveillance

Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance, . L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2 - mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les prestations de l'organisme font l'objet d'une convention précisant notamment les conditions et périodicités des prélèvements qui doivent avoir un caractère inopiné.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 8.2.1 - Autosurveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'usine

Au cours de la première année suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder, à ses frais, à deux analyses de la qualité de l'air dans l'environnement de son usine qui seront espacées de 6 mois.

Ces analyses doivent répondre aux dispositions suivantes :

1. l'analyse doit être réalisée par un organisme compétent
2. le lieu de prélèvement doit être situé entre 50 et 100 mètres des limites de l'usine, dans une zone habitée considérée comme la plus exposée (concentration en polluants la plus importante déterminée par la modélisation de la diffusion contenue dans le dossier de demande d'autorisation)
3. le polluant "traceur" dont la concentration doit être mesurée, est le chrome VI. La concentration maximale admissible correspond à la valeur toxicologique de référence (VTR) retenue c'est à dire 0,1 µg/m³
4. l'échantillon doit être représentatif du lieu de prélèvement choisi
5. le protocole de mesure précis et les résultats de ces analyses doivent être transmis sans délai à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Si les résultats ne sont pas jugés satisfaisants, l'exploitant doit refaire l'analyse après avoir réalisé les travaux nécessaires au retour à des concentrations satisfaisantes.

Dans tous les cas, une analyse devra être renouvelée tous les cinq ans, dans des conditions identiques à celles décrites ci-dessus.

Article 8.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Installation raccordée	Fréquence	
		Autosurveillance	Mesures comparatives
1	Chaîne 1 Laveur démétallisation	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
2	Chaîne 1 Laveur gamme chimique	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
3	Chaîne 1 Laveur gamme électro	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
4	Chaîne 1 Laveur bain cyanure	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
5	Chaîne 2 Laveur gamme chimique	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
6	Chaîne 2 Laveur gamme électro	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
7	Chaîne 2 Laveur mini chaîne et bain cyanure	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
8	Dédoreur laveur local	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
9	Station de traitement Extraction acido-basique	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
10	Station de traitement Extraction cyanure	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
11	Station de traitement Laveur nickel chimique	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
12	Station de traitement Bassin de stockage station	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
13	Atelier de tampographie Extraction générale	/(*)	Annuelle pour COV
			Quinquennale pour poussières
14	Atelier de sérigraphie extraction tunnel de séchage UV	/(*)	Annuelle pour COV
			Quinquennale pour poussières
15	Extraction bain de dégraissage organique par ultrasons – lessive bain de soude – atelier de mécanique	/	Annuelle
16	Extraction bain dégraissage organique par ultrasons hydrophobe – bain hydrocarbures – atelier de mécanique	1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre	2 ^{ème} ou 3 ^{ème} trimestre
17	Extraction sableuse	/	Annuelle
18	Chaudière gaz	/	Trois ans

Les échantillonnages et les analyses s'effectuent selon les règles en vigueur.

(*) L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées un document justifiant la consommation annuelle de solvants. Dans la mesure où la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne, un plan de gestion de solvants remplace ce document.

Article 8.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduelles - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Numéro(s) du(des) point(s) de rejet par référence à l'article 4.3.5, où le paramètre doit être analysé	Fréquence	
		Autosurveillance	Mesures comparatives
pH	1	Continu	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3	/	Trois ans
	4	/	Trois ans
RESISTIVITE- CONDUCTIVITE	1	Continu	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3	/	Trois ans
	4	/	Trois ans
DEBIT	1	Continu	Trimestrielle
	2	Hebdomadaire (relevé compteur)	(étalonnage du compteur : deux ans)
FER	1	Mensuelle	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3	/	Trois ans
CHROME III	1	Quotidienne	Trimestrielle
CHROME VI	1	Quotidienne	Trimestrielle
ETAIN	1	/	Trimestrielle
NICKEL	1	Quotidienne	Trimestrielle
VANADIUM	1	/	Trimestrielle
ARGENT	1	/	(1)
COBALT	1	/	(1)
CUIVRE	1	Quotidienne	Trimestrielle
PLOMB	1	/	Trimestrielle
PALLADIUM	1	/	(1)
OR	1	/	(1)
ARSENIC ET COMPOSES	1	/	(1)
	2	/	(1)
MOLYBDENE	2	/	(1)
CYANURE	1	Quotidienne	Trimestrielle
PHOSPHORE	1	Hebdomadaire	Trimestrielle
FLUOR	1	/	Trimestrielle
NITRITES	1	Quotidienne	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
INDICES PHENOLS	1	/	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
AOX (composés organiques halogénés)	1	/	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
AZOTE TOTAL (azote Kjeldhal + azote provenant des nitrites et des nitrates)	1	/	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	4	/	Trois ans

MATIERES EN SUSPENSION TOTALES (MEST)	1	Mensuelle	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3	/	Trois ans
	4	/	Trois ans
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)	1	Mensuelle	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3	/	Trois ans
	4	/	Trois ans
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE 5 JOURS (DBO 5)	1	/	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	3	/	Trois ans
	4	/	Trois ans
HYDROCARBURES TOTAUX	1	/	Trimestrielle
	2	/	Annuelle
	4	/	Trois ans

(1) : un état des lieux est réalisé dès la prochaine analyse. Si la concentration est supérieure au seuil de détection, la périodicité doit être d'un an. Dans le cas contraire, elle est portée à trois ans.

Les échantillonnages et les analyses s'effectuent selon les règles en vigueur. En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'échantillon représentatif est constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 8.2.4 Autosurveillance de l'eau de la nappe phréatique

La qualité des eaux de la nappe phréatique à hauteur de l'ancien château d'eau servant de bassin de retenue des effluents avant envoi dans le milieu naturel, est réalisée par un prélèvement trisannuel dans le puits de relevage des eaux souterraines à hauteur de la station d'épuration. Le tableau de l'article 8.2.3 ci-dessus donne les paramètres à analyser à l'exception du débit.

Article 8.2.5 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant est soumis à déclaration trimestrielle de production de déchets dangereux dans le cadre réglementaire général.

Il doit également faire un bilan annuel de tous les déchets produits par son établissement qui devra être adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La codification réglementaire en vigueur doit être utilisée pour effectuer ses déclarations

Article 8.2.6 - Autosurveillance des niveaux sonores - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les cinq ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à la réglementation en vigueur.

Chapitre 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport annuel de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées. Entre autres, il doit impérativement justifier le débit des effluents de la station d'épuration exprimé en litres par mètre carré de surface traitée – surface immergée qui participe à l'entraînement du bain -pour chaque fonction de rinçage (valeur ne devant pas excéder 8).

Article 8.3.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.4 doivent en être conservés trois ans. La déclaration et le bilan prévus dans le même article sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'échéance réglementaire (respectivement trois mois et un an)

Article 8.3.4 - Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 8.4 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- 1- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- 2- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- 3- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- 4- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- 5- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- 6- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- 7- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- 8- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation ;

Titre 9 - Publicité - Notification

Chapitre 9.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de AURILLAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Chapitre 9.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société AURIPLAST SAS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de AURILLAC
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à AURILLAC
- madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC
- madame la directrice départementale de l'équipement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental du travail , de l'emploi et de la formation professionnelle à AURILLAC
- monsieur le directeur régional de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur le directeur régional de la caisse régionale d'assurance maladie à CLERMONT FERRAND
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à AURILLAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A AURILLAC, le **30 DEC. 2005**

le préfet

**Pour le Préfet par délégation.
Le Secrétaire Général,**


Christian POUGET

Liste des articles

Titre1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Article 1.1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

Chapitre 1.5 – Dispositions constructives

Article 1.5.1 - Dépôts et manipulations de produits chimiques

Article 1.5.2 - Dépôts et manipulations de produits très toxiques et toxiques

Article 1.5.3 - Dépôts d'acides et de bases

Article 1.5.4 - Dépôts et emploi de matières plastiques

Article 1.5.5 - Appareils de combustion

Article 1.5.6 – Bouteilles d'acétylène

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Article 1.6.2 - Equipements abandonnés

Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Article 1.6.4 - Changement d'exploitant

Article 1.6.5 - Cessation d'activité

Chapitre 1.7 - Délais et voies de recours

Chapitre 1.8 - Taxes et redevances

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

Article 2.3.2 – Esthétique.

Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

- Article 3.1.1 - Dispositions générales
- Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles
- Article 3.1.3 - Odeurs
- Article 3.1.4 - Voies de circulation
- Article 3.1.5 - Emissions et envols de poussières

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

- Article 3.2.1 - Dispositions générales
- Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées et caractéristiques
- Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

- Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau
- Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

- Article 4.2.1 - Dispositions générales
- Article 4.2.2 - Plan des réseaux
- Article 4.2.3 - Entretien et surveillance
- Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement
- Article 4.2.4.1 - protection contre des risques spécifiques*
- Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux*

Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

- Article 4.3.1 - Identification des catégories d'eaux rejetées par l'usine
- Article 4.3.2 - Collecte des effluents
- Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
- Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement
- Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté
- Article 4.3.6 - Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet
- Article 4.3.6.1 - Aménagement*
 - Article 4.3.6.1.1 - Aménagement des points de prélèvements
 - Article 4.3.6.1.2 - Section de mesure
- Article 4.3.6.2 - Equipements*
- Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
- Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement
- Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduares
- Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques
- Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement
- Article 4.3.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

- Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets
- Article 5.1.2 - Séparation des déchets
- Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
- Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
- Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
- Article 5.1.6 - Transport

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

- Article 6.1.1 - Aménagements
- Article 6.1.2 - Véhicules et engins
- Article 6.1.3 - Appareils de communication

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

- Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

- Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
- Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

- Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement
 - Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès
 - Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies
- Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux
 - Article 7.3.2.1 Généralités
 - Article 7.3.2.2 Eclairage et chauffage
 - Article 7.3.2.2.1 Eclairage
 - Article 7.3.2.2.2 Chauffage
 - Article 7.3.2.3 Stockages
 - Article 7.3.2.4 Désenfumage
 - Article 7.3.2.5 Ventilation
 - Article 7.3.2.6 Comportement au feu
 - Article 7.3.2.6.1 Dépôt de produits chimiques (matières premières)
 - Article 7.3.2.6.2 Atelier d'emploi de matières plastiques (injection)
 - Article 7.3.2.6.3 Magasin général et dépôts de produits finis et semi finis.
 - Article 7.3.2.6.4 Ateliers de sérigraphie et de tampographie
 - Article 7.3.2.6.5 Chaufferie
 - Article 7.3.2.7 - Installations électriques – mise à la terre
 - Article 7.3.2.7.1 Conformité
 - Article 7.3.2.7.2 - Zones à atmosphère explosible
 - Article 7.3.2.8 - Protection contre la foudre

Chapitre 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

- Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
- Article 7.4.2 - Vérifications périodiques
- Article 7.4.3 - Interdiction de feux
- Article 7.4.4 - Formation du personnel
- Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance
- Article 7.4.5.1 - *Contenu du permis de travail, de feu*

Chapitre 7.5 - Eléments importants destinés à la prévention des accidents

- Article 7.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité
- Article 7.5.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés
- Article 7.5.3 - Conception des équipements importants pour la sécurité
- Article 7.5.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations
- Article 7.5.4.1 *Chaufferie*
- Article 7.5.5 - Dispositif de conduite
- Article 7.5.6 - Surveillance et détection des zones de dangers
- Article 7.5.7 - Alimentation électrique
- Article 7.5.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

- Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement
- Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses
- Article 7.6.3 - Rétentions
- Article 7.6.4 - Réservoirs
- Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention
- Article 7.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi
- Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements
- Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

- Article 7.7.1 - Définition générale des moyens
- Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention
- Article 7.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention
- Article 7.7.4 - Ressources en moyens de lutte contre un incendie
- Article 7.7.5 - Consignes de sécurité
- Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention
- Article 7.7.6.1 - *Système d'alerte interne*
- Article 7.7.6.2 - *Plan d'urgence interne (P.U.I)*
- Article 7.7.7 - Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1 - Programme d'autosurveillance

- Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance
- Article 8.1.2 - mesures comparatives

Chapitre 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

- Article 8.2.1 - Autosurveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'usine
- Article 8.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques
- Article 8.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduelles - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets
- Article 8.2.4 Autosurveillance de l'eau de la nappe phréatique
- Article 8.2.5 - Autosurveillance des déchets
- Article 8.2.6 - Autosurveillance des niveaux sonores - Mesures périodiques

Chapitre 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

- Article 8.3.1 - Actions correctives
- Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance
- Article 8.3.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets
- Article 8.3.4 - Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores